



**Convention financière  
dans le cadre du plan de relance dans le contexte de la pandémie de COVID-19  
et portant soutien aux acteurs de proximité bas-rhinois**

**Entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 15 octobre 2020,

ci-après dénommé « le Département »,

**Et**

L'organisme .....,  
représenté par (nom et qualité du représentant).....  
..... dûment habilité(e) pour  
ce faire

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Vu la délibération n° CD/2020/21 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 22 juin 2020 ayant notamment approuvé le principe du soutien du Département du Bas-Rhin aux activités de proximité dans le contexte de la pandémie du COVID-19

Vu la délibération n°CP/2020/207 du 10 juillet 2020 ayant notamment approuvé le dispositif de soutien du Département du Bas-Rhin aux activités de proximité dans le contexte de la pandémie du COVID-19

Vu la délibération n°CD/2020/..... du Conseil départemental du Bas-Rhin du 15 octobre 2020 ayant accepté la délégation de la compétence intercommunale d'octroi en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise données au Département du Bas-Rhin par chacun des 23 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du Bas-Rhin,

Vu la demande d'aide financière présentée par l'organisme susvisé,

Vu la délibération n°CP/2020/..... de la commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 15 octobre 2020 ayant attribué les aides financières au titre du dispositif de soutien du Département du Bas-Rhin aux activités de proximité dans le contexte de la pandémie du COVID-19, notamment à l'organisme susvisé,

Considérant l'état d'urgence sanitaire instauré par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Considérant la sortie de l'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de COVID-19 organisée par la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Notre territoire, à l'instar de notre Nation, connaît une crise sans précédent liée à la pandémie de COVID-19, dont l'impact économique est encore difficile à anticiper, mais sera plus que significatif.

Dans ce contexte exceptionnel, le Département du Bas-Rhin a souhaité se mobiliser pour apporter une réponse responsable, efficace et coordonnée, qui assure une grande équité de traitement sur l'ensemble du territoire. Il s'agit de répondre très rapidement aux besoins des entreprises et indépendants qui ne peuvent être satisfaits par les dispositifs en place, tout en permettant la relance pour les plus touchés.

Le dispositif du Fonds départemental d'urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité vient compléter, dans les domaines de compétences du Département, les dispositifs mis en place par l'Etat et la Région Grand Est.

Il s'agit d'un dispositif subsidiaire, qui n'a pas vocation à compléter les soutiens attribués dans le cadre des dispositifs de droit commun, ni à permettre de rembourser les avances ou prêts consentis au titre de ces derniers. Il s'agit d'un dispositif exceptionnel visant à soutenir la sécurité sanitaire de la reprise et l'adaptation durable des structures à ces enjeux.

Le fonds d'urgence s'adresse aux acteurs du tourisme et aux activités de proximité, l'hôtellerie, restauration, artisanat, commerce, agriculture, activités culturelles, de loisirs et de plein air notamment, dont le siège social et l'exploitation sont situés dans le Bas-Rhin, employant moins de 50 salariés, hors travailleurs handicapés ou salariés en insertion, créées avant le 1<sup>er</sup> mars 2020.

L'objectif de cette démarche unique est également d'assurer, sur l'ensemble du territoire du Bas-Rhin, un accompagnement équivalent aux entreprises dans le besoin.

Le déploiement du plan de relance du Département s'est effectué dans un contexte de mobilisation forte de l'ensemble des partenaires dans le champ de l'économie de proximité.

Cette synergie traduit non seulement une communauté de vue et d'ambition sur les enjeux et les actions à déployer au bénéfice des Bas-Rhinois et du développement de leur territoire, mais également la capacité du Département du Bas-Rhin à être un ensemble et à construire les alliances.

Les 3 chambres consulaires ont été les relais forts du plan de relance du Département du Bas-Rhin. La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), la chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) et la chambre d'Agriculture d'Alsace (CAA) ont permis d'informer l'ensemble des acteurs de proximité du plan de relance et de la possibilité de solliciter un appui dans ce cadre.

Elles ont également pu constituer un premier niveau de réponse aux questions des acteurs de proximité.

Les 23 EPCI du Bas-Rhin ont délégué au Département leur compétence dans le champ de l'immobilier d'entreprise pour permettre à la collectivité départementale d'intervenir en faveur des acteurs du tourisme et des activités de proximité dans le respect de la législation en vigueur.

Les agences alsaciennes ont contribué à l’instruction des sollicitations. L’ADIRA et l’ADT, chacune pour ce qui les concerne, ont diffusé l’information et ont mis à disposition des agents pour l’instruction des demandes. Les propositions d’aides examinées en commissions territoriales ont été enrichies de leur expertise et connaissances des secteurs d’activité.

Cette synergie et ces efforts ont permis d’apporter un soutien financier fort aux acteurs de proximité, au titre desquels figure l’organisme susvisé.

La présente convention vise à formaliser l’engagement financier exceptionnel du Département du Bas-Rhin auprès de l’organisme susvisé en vue de permettre le versement de l’aide financière attribuées par délibération n°CP/2020/..... de la Commission permanente du Conseil départemental du Bas-Rhin du 15 octobre 2020.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de financement par le Département du bénéficiaire au titre de l’aide exceptionnelle du Fonds départemental d’urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité.

Le Département s’engage à apporter une aide financière destinée à soutenir le bénéficiaire ci-dessus cité(e) pour lui permettre de faire face aux impacts de l’épidémie de COVID-19 et visent à soutenir la sécurité sanitaire de la reprise d’activité et l’adaptation durable de l’organisme bénéficiaire à ces enjeux.

Le bénéficiaire s’engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité, l’action précitée soutenue au titre du Fonds départemental d’urgence pour les acteurs du tourisme et les activités de proximité.

La subvention du Département devra uniquement être employée pour réaliser l’action précisée ci-avant.

Le Département n’attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

### **Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l’aide départementale**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l’ensemble des parties et prendra fin avec l’extinction complète des obligations respectives des parties.

### **Article 3 : Montant de la subvention**

Le montant de la subvention attribuée au bénéficiaire est de ..... €.

Ce montant est ventilé comme suit :

- XXX € au titre des dépenses sanitaires et rebond ;
- XXX € au titre des loyers des mois d’avril et mai ;
- XXX € au titre de la bonification embauche.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière**

La subvention fera l'objet d'un versement unique (hors bonification embauche) à la réception de la convention signée et des différents justificatifs de dépenses.

Dans le cas où le bénéficiaire de la subvention bénéficie d'une bonification embauche, le versement de cette bonification se fera à la réception de la ou des copie(s) signée(s) du ou des contrat(s).

Les contrats devront avoir été signés entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 octobre.

#### **Article 5 : Justificatifs**

Si la contribution financière est une subvention de fonctionnement affectée ou une subvention d'investissement, le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

Le décompte général et définitif des dépenses est transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée par le Département, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel;
- le rapport d'activité.

#### **Article 6: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Départemental.

## **Article 7 : Réseau emploi**

Un conseiller emploi du Département du Bas-Rhin prendra l'attache du bénéficiaire dans les prochaines semaines pour sécuriser l'accès à l'emploi de la personne embauchée dans le cadre du plan de relance et afin d'inscrire l'acteur de proximité dans le réseau emploi du Département.

## **Article 8 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide départementale, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier du Département selon les moyens de communication dont il dispose.

## **Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 10 : Résiliation**

**10.1.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**10.2.** Pour la préservation de l'intérêt général, le Département, peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**10.3.** Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

## **Article 11 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur simple demande auprès de la Direction des Finances du Département.

**Article 13 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le ..... 2020

<p>Pour le Département du Bas-Rhin, Le Président,</p> <p>Frédéric BIERRY</p>	<p>Pour le bénéficiaire</p>
--	-----------------------------